



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Fiche pratique 1

CRÉATION, AFFILIATION et RÉ AFFILIATION d'une ASSOCIATION

RA 2018 = I 101.1, I 102 et 103, pages 57 et 58 // II 202.4 page 80 // II 206.7, page 84
RS 2018 = II.111, pages 43 et 44

1 – LA CRÉATION (I.101.1)

Pour créer une association, il faut une Assemblée générale constitutive avec :

- l'élection d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et si possible d'autres personnes pour constituer un Bureau ;
- l'adoption des statuts, conformes aux dispositions des lois du 1^{er} Juillet 1901 sur les Associations et du Code du Sport ;

* un modèle de statut type est fourni sur demande par la Direction départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

- la photocopie du récépissé de déclaration à la préfecture ou sous-préfecture - (§ c).

* Certaines Sous-Préfectures ne le délivrent pas immédiatement : dans ce cas, envoyer une attestation de dépôt puis la photocopie du récépissé dès réception.

* Légalement, l'association existe à la parution au Journal Officiel, mais on considère souvent que c'est dès son Assemblée générale constitutive confirmée par la date de dépôt du récépissé en Sous-Préfecture.

2 – L'AFFILIATION (I.101.1)

Pour s'affilier à la Fédération, bien suivre les obligations formulées à l'article 1 cité en référence et notamment les § a) et d) à i).

* Quelques précisions

1) Ou le Président, ou le Secrétaire, ou le Trésorier peut être déjà licencié dans une association affiliée à la FTTT : dans ce cas, il doit demander sa mutation pour raison exceptionnelle – sauf sanctions disciplinaires – pour l'association créée.

Cette mutation est gratuite (II 206.7 page 84).

2) Si l'association a déposé son dossier d'affiliation et sous réserve de son acceptation effective au 1^{er} juillet, il lui sera possible d'accueillir des joueurs qui ont demandé leur mutation pendant la période des mutations ordinaires (II.202.4, dernier §, page 80).

3) Si elle dispute le Championnat par équipes dans la dernière division, une association nouvellement formée ou reprenant son activité après au moins une saison d'interruption et celle participant pour la 1^{ère} fois au championnat par équipes, peut comprendre autant de joueurs mutés qu'elle le souhaite par équipe (RS : II.111, pages 43 et 44).

3 – LA RÉ AFFILIATION (I.102).

Toute association déjà affiliée doit chaque année renouveler son affiliation pour le **10 Juillet** au plus tard après avoir saisi les trois licences obligatoires dans SPID. À défaut, l'association n'est pas affiliée avec toutes les conséquences qui pourraient en découler

4 – LE RETARD DE RÉ AFFILIATION (I.103)

Lorsqu'une ré affiliation n'aura pas été déposée et les cotisations non réglées pour le **10 Juillet**, les joueurs de l'association seront libres de toute qualification et pourront déposer une demande de licence pour l'association de leur choix.

Lorsque l'association en défaut aura régularisé sa situation, les joueurs non encore transférés à cette date, resteront qualifiés pour cette association.

Les joueurs libres partis dans une autre association alors que celle d'origine ne s'était pas encore ré affiliée, deviennent des joueurs mutés à la date de délivrance de la licence, avec toutes les conséquences qui en découlent dans leur association d'accueil à partir du moment où l'association d'origine s'est ré affiliée avant la date de la première journée de championnat.

Un joueur qui a sollicité une mutation pendant la période normale conserve sa qualité de "muté" même si son association d'origine ne se ré affine pas.